

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Châlons en Champagne,

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/CA

Installations classées

n° 2007 MD 20 IC

**arrêté préfectoral de mise en demeure
Coopérative Agricole de la Champagne
à COLIGNY
(territoire de VAL DES MARAIS)**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur,**

VU :

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-1,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment ses articles 10 et 11,
- la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suscitée,
- l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 autorisant la société Coopérative Agricole de la Champagne à exploiter à Coligny, sur le territoire de la commune de Val des Marais, des installations de stockage de produits organiques et notamment son article 6.13.2,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2004 demandant à la société Coopérative Agricole de la Champagne de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suscitée,
- l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société Coopérative Agricole de la Champagne le 15 mars 1999 pour le site de Coligny commune de Val des Marais, et complétée en septembre 2004,
- les constats relevés lors de la visite des installations effectuée le 14 novembre 2006 par l'inspection des installations classées,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2006,

CONSIDERANT :

- que la société Coopérative Agricole de la Champagne exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,
- que le site de Coligny a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de par la présence de plusieurs tiers à proximité des installations et en raison d'une importante capacité de stockage,
- que cette situation est de nature à aggraver notablement les effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations,
- que l'étude de dangers remise par la société Coopérative Agricole de la Champagne en mars 1999 et complétée en septembre 2004, fait apparaître des phénomènes dangereux potentiels d'explosion et de propagation d'explosion,
- que l'accidentologie relative aux silos montre que les risques d'explosion et de propagation d'explosion sont inhérents aux installations de stockage de produits organiques et peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,
- qu'il appartient donc à l'exploitant de définir, dans son étude de dangers, et de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes,
- que l'étude de dangers, complétée en septembre 2004, n'apporte pas la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion,
- qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2006, que les phénomènes de propagation d'explosion dans le silo « grosses PRIVE » de l'étage 3 de la tour de manutention vers la galerie supérieure et dans le silo 1977, de la tour de manutention vers la galerie supérieure ne sont actuellement prévenus sur le site par aucun dispositif technique,
- qu'il a été constaté lors de cette visite d'inspection que les volumes constitués par les élévateurs du silo « grosses PRIVE » ne sont protégés par aucun dispositif technique permettant de limiter les effets d'une explosion y survenant,
- qu'il a été constaté lors de cette visite d'inspection que les cellules en béton fermées constituées par les as de carreaux du silo 81 ne sont pas équipées de dispositifs permettant l'inertage par gaz en cas d'incendie contrairement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité,
- qu'il a été constaté lors de cette visite d'inspection que la tour de travail du silo 73 n'est pas équipée d'une colonne sèche contrairement aux dispositions de l'article 6.13.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 autorisant l'exploitation de l'établissement,
- que les mesures précitées sont nécessaires sur le site de Coligny, compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible,

L'exploitant entendu,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Coopérative Agricole de la Champagne, dont le siège social est situé 2 avenue de la Gare à Coligny, 51130 Val des Marais, est mise en demeure, pour son site de Coligny, de définir et de mettre en place les mesures de protection contre l'explosion des silos nécessaires pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04.

Les différentes mesures à mettre en place doivent permettre :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion notamment entre les tours et galeries supérieures des silos « grosses PRIVE » et 77 par des dispositifs de découplage,
- et la réduction, dans les volumes découplés ainsi que dans ceux constitués par les élévateurs dans le silo « grosses PRIVE », de la pression maximale d'explosion par des moyens techniques tels que des événements de décharge, des systèmes de suppression d'explosion ou des parois soufflables.

D'autres mesures supplémentaires pourront être mises en place, si nécessaire, pour accroître la résistance des locaux et des bâtiments et la résistance des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

La société Coopérative Agricole de la Champagne transmettra à l'inspection des installations classées les notes techniques justifiant la suffisance et l'efficacité des mesures à mettre en place. Ces notes devront notamment démontrer que les parois de découplage présentent une résistance au moins équivalente à celle des volumes attenants (hors parties soufflables) et devront justifier que l'emplacement, le matériau, la résistance, la fixation des parois, etc., permettent de répondre à ces objectifs. Les notes devront également justifier par le calcul que les surfaces soufflables des volumes considérés permettent de limiter les effets d'une explosion dans ces volumes, et sont correctement positionnées et dimensionnées.

Ces notes devront par ailleurs justifier, pour les autres volumes, que les moyens techniques présents permettent d'assurer le découplage entre les volumes adjacents ainsi que l'atténuation de la pression maximale d'explosion dans ces volumes.

ARTICLE 2

La société Coopérative Agricole de la Champagne est également mise en demeure pour le même site :

- de mettre en place des dispositifs permettant l'inertage par gaz en cas d'incendie dans les as de carreaux du silo 81
- de mettre en place une colonne sèche dans la tour du silo 73

ARTICLE 3

Les dispositions des articles 1 et 2 sont applicables dans un délai de trois mois après signature du présent arrêté, sauf la transmission à l'inspection des installations classées **des notes de dimensionnement mentionnées au 4^{ème} alinéa de l'article 1^{er}, qui sont applicables dans un délai d'un mois** suivant la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Val des Marais pendant une durée minimale d'un mois.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Coopérative Agricole La Champagne, 2 rue de la Gare, COLIGNY, 51130 VAL DES MARAIS.

Châlons en Champagne, le 12/03/2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Alain CARTON